Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261030-ARRDAJ20265528-AI

EPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038
PG/CL/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel :juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-528

Mis en ligne le 23 novembre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : LE NOEL DES PITCHOUNS 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les écoles et les associations participant à la manifestation « Le Noël des pitchouns » à occuper le domaine public, ainsi que de modifier le plan local de circulation et de stationnement pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les écoles et les associations participant à la manifestation « Le Noël des pitchouns », en accord avec les services municipaux, sont autorisées à occuper le domaine public, sur les places de la Liberté et Ferdinand Buisson, le samedi 12 décembre 2026 de 14h00 à 20h00, pour y proposer la vente d'objets et de gâteaux de leur fabrication, divers ateliers, des balades en calèche et des promenades à poney.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation « Le Noël des pitchouns », le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit. Ces modifications s'ajoutent à celles déjà prévues par l'arrêté DAJ 2026-507 du 26 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261030-ARRDAJ20265528-AI

1-Circulation

Les écoles et associations participant à la manifestation « Le Noël des Pitchouns » sont, par dérogation à l'arrêté DAJ 2026-507 du 26 octobre 2026, autorisées à circuler en centre-ville avec leurs véhicules le samedi 12 décembre 2026 de 12h00 à 14h00 afin de déballer leurs marchandises. A 14h00, plus aucun véhicule ne doit être stationné sur les places de la Liberté et Ferdinand Buisson. Les participants à la manifestation sont autorisés à circuler le samedi 12 décembre 2026 de 19h00 à 20h00 pour remballer.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit sur les places de la Liberté et Ferdinand Buisson du vendredi 11 décembre 2026 à 18h00 au samedi 12 décembre 2026 à 22h00.

3- Dispositions communes

L'interdiction instituée par le présent article ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

Le service prévention et sécurité opérationnelle peut procéder à l'ouverture des places avant l'horaire prévu si les besoins de la manifestation le permettent

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 octobre 2026

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) N°13 RF LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.